



## **RÈGLEMENT 281-2019**

**Abrogeant le règlement 201-2004 concernant le colportage en vue d'y préciser les dispositions relatives au colportage et aux vendeurs itinérants**

<b>AVIS DE MOTION :</b>	<b>11 juin 2019</b>
<b>ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :</b>	<b>11 juin 2019</b>
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT :</b>	<b>9 juillet 2019</b>
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR :</b>	<b>9 juillet 2019</b>
<b>AVIS DE PROMULGATION :</b>	<b>18 juillet 2019</b>

## **RÈGLEMENT 281-2019**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE ROUSSILLON  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-  
MATHIEU

---

### **Règlement numéro 281-2019**

Abrogeant le règlement 201-2004 concernant le colportage en vue d'y préciser les dispositions relatives au colportage et aux vendeurs itinérants

---

### **Résolution numéro : 186-07-2019**

CONSIDÉRANT que tous les membres du Conseil ont reçu une copie du règlement, déclarent l'avoir lu, et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier l'article 10 du présent règlement afin d'augmenter les amendes en cas d'infraction;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 juin 2019;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : Monsieur Jean-Yves Barbeau  
APPUYÉ PAR : Monsieur Richard Fournier

ET RÉSOLU QUE le règlement numéro 281-2019 abroge et remplace le règlement 201-2004 concernant le colportage en vue d'y préciser les dispositions relatives au colportage et aux vendeurs itinérant et qu'il soit décrété par ledit règlement ce qui suit :

#### **Article 1**

Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie :

« Colporter » : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

#### **Article 2**

Il est interdit de colporter sans permis.

#### **Article 3**

Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit :

- En faire une demande par écrit à l'officier municipal désigné, sur la formule fournie à cet effet, en y joignant les renseignements suivants :
  - Fournir, le cas échéant, le permis requis par la Loi sur la protection du consommateur.
  - Fournir une copie des statuts constitutifs, des lettres patentes, du contrat de société ou de la déclaration d'immatriculation.
  - Signer la formule.
  - Payer les droits exigibles.

<sup>1</sup>Afin d'obtenir un permis de colporteur, une entreprise et/ou un organisme doit avoir une place d'affaires, légalement constituée sur le territoire de la Municipalité.

L'officier municipal désigné doit, dans les vingt (20) jours qui suivent la date de la réception de tous les documents requis, émettre un permis ou informer le requérant des motifs pour lesquels il ne peut l'émettre.

Le permis est sans frais pour toute personne ou organisme qui sollicite un don dans un

---

<sup>1</sup> Règlement 281-2019-01

objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux.

Aucun permis n'est requis pour une institution d'enseignement ou une association ou un regroupement d'étudiants qui désirent vendre des produits afin d'amasser des fonds pour des activités scolaires ou parascolaires.

**Article 4**

Le coût est de cent dollars (100 \$) pour le premier permis et cinquante dollars (50 \$) pour chaque permis supplémentaire.

**Article 5**

Le permis est valide pour une période de trente (30) jours.

**Article 6**

Le permis n'est pas transférable. Un permis doit être obtenu pour chaque personne physique qui fait du colportage.

**Article 7**

Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou toute personne désignée par le Conseil municipal qui en fait la demande.

**Article 8**

Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.

**Article 9**

Le responsable de l'application du présent règlement est tout officier municipal nommé par le Conseil et tout agent de la paix.

**Article 10**

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction, de trois cents dollars (300 \$) pour récidive.

**Article 11**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

---

Lise Poissant  
Mairesse

---

Manuel Bouthillette  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier